

**D'une colonie à l'autre. La continuation des structures
coloniales dans le traitement de l'immigration algérienne
en France**

Alexis Spire

► **To cite this version:**

Alexis Spire. D'une colonie à l'autre. La continuation des structures coloniales dans le traitement de l'immigration algérienne en France. L'esclavage, la colonisation, et après., PUF, pp.387-409, 2005.
hal-00721670

HAL Id: hal-00721670

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00721670>

Submitted on 29 Jul 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

D'UNE COLONIE A L'AUTRE

LA CONTINUATION DES STRUCTURES COLONIALES DANS LE TRAITEMENT DE LA MIGRATION ALGERIENNE EN FRANCE APRES 1945

L'immigration algérienne, plus que toute autre immigration, trouble la séparation entre l'étranger et le national : indissociablement liée à une histoire coloniale tout au long de laquelle l'immigré algérien n'était ni vraiment étranger, ni vraiment citoyen, cette immigration perturbe l'ordre symbolique et les clivages juridiques traditionnels. L'analyse du traitement des migrants en provenance d'Algérie après 1945 illustre la continuation des structures coloniales dans les formes d'encadrement de cette immigration. L'expression de « colonie algérienne » en est d'ailleurs une illustration : longtemps utilisée pour désigner une population assujettie à la République sur un territoire distinct de la métropole, elle continue à être employée, après l'indépendance de l'Algérie, pour décrire les immigrés qui ont choisi de résider en France. Cette continuité est perceptible tout d'abord à travers les difficultés et les résistances que suscite l'instauration d'un régime de libre circulation ; elle se traduit également par la reconversion d'institutions et d'agents de l'administration coloniale dans des dispositifs spécifiques visant à contrôler cette population nouvellement étrangère. Elle se manifeste enfin par la permanence d'un traitement dérogatoire qui trouve son origine dans l'histoire coloniale et qui confère à ces migrants un statut ambigu.

La migration en situation coloniale

En situation coloniale, la continuité des structures administratives entre lieu de départ et lieu d'accueil offre aux pouvoirs publics la possibilité de limiter les flux en contrôlant les départs de la colonie vers la métropole. L'Etat qui est à la fois « recruteur, importateur, placeur et contrôleur de la main-d'œuvre coloniale¹ » peut imposer plus ou moins de restrictions à la libre circulation et répondre tantôt aux intérêts des entrepreneurs d'Algérie,

1. Stora (Benjamin), *Histoire de l'Algérie coloniale (1830-1954)*, Paris, La Découverte, 1991, p. 51.

tantôt aux besoins du marché du travail métropolitain ². Après la Seconde Guerre mondiale, la configuration politique semble toutefois différente.

A la veille de la Libération, la nécessité de s'assurer du soutien de combattants pour la reconquête du territoire métropolitain et la volonté de répondre aux critiques américaines sur la politique française en Afrique du Nord incitent De Gaulle à promettre aux *Français musulmans* les mêmes droits qu'aux citoyens français ³. Cette réforme, réalisée par l'ordonnance du 7 mars 1944, pose le principe de l'égalité des droits et des devoirs entre Français musulmans et non musulmans d'Algérie ⁴. Dès lors, plus aucun obstacle juridique ne peut être opposé à la libre circulation entre la métropole et l'Algérie.

En 1945, les départs vers la métropole sont encore très restreints en raison de l'insuffisance des moyens de transport ; ces difficultés permettent à l'administration de maintenir un certain contrôle par le biais d'un dispositif de bons d'embarquement. Au sein de l'administration et du gouvernement provisoire s'engage alors un débat qui recoupe en partie celui qui oppose les partisans d'une sélection ethnique à ceux d'une législation sur l'entrée et le séjour des étrangers quelle que soit leur origine nationale ⁵. Tandis que certains se prononcent pour un contrôle de l'immigration en provenance d'Algérie par une sélection médicale ou professionnelle, d'autres estiment que l'égalité accordée au migrants algériens est la condition primordiale pour conserver ce territoire dans l'empire colonial.

Le ministère de la Population, par la voix de Georges Mauco ⁶, entreprend de convaincre le gouvernement provisoire des risques que présenterait au point de vue sanitaire, social et moral une immigration massive de « Nord-africains ». Protestant contre la venue de ces populations recrutées pour de simples nécessités économiques, Mauco récuse le principe de libre circulation et redoute qu'une fois l'obstacle du transport levé, plus rien ne s'oppose à

2. Après avoir été supprimé pour les besoins de la reconstruction, le contrôle de l'émigration est rétabli en 1924 et renforcé deux ans plus tard : contrat de travail, certificat médical, carte d'identité, possession d'un pécule et extrait de casier judiciaire sont exigés des candidats au départ. En juillet 1936, le gouvernement de Front Populaire restaure la liberté de circulation mais la croissance des départs vers la métropole entraîne vite le rétablissement des mesures de contrôle : l'obligation de la visite médicale préalable est restaurée le 19 décembre 1936, ainsi que la caution garantissant les frais du rapatriement le 4 janvier 1937.

3. Barrière (Louis-Augustin), *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1993.

4. Dans un premier temps, ce principe d'égalité est instauré sans réserve et signifie pour les *Français musulmans d'Algérie*, la possibilité de conserver leur statut coranique ou coutumier tout en bénéficiant de la citoyenneté française. Mais l'ordonnance du 17 août 1945 leur est beaucoup moins favorable puisqu'elle introduit une séparation entre un collègue musulman et un collègue électoral pour les Français de métropole. Cf. Collot (Claude), *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, Éditions du CNRS, 1987.

5. Weil (Patrick), « Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration : 1938-1945 / 1974-1995 », *Vingtième siècle*, (47), juillet-septembre 1995, p. 77-102.

6. *Ibid.* Partisan d'une sélection ethnique des étrangers, Georges Mauco fait à l'époque figure d'expert des problèmes d'immigration.

l'arrivée de ces « indésirables »⁷. Les arguments avancés sont largement hérités de l'entre-deux-guerres : les « Nord-africains » seraient « plus sensibles en France à certaines maladies comme la tuberculose, ou à certains fléaux sociaux comme l'alcoolisme⁸ ». En réalité, l'objectif est d'empêcher l'immigration nord-africaine (les Marocains sont stigmatisés au même titre que les *Français musulmans d'Algérie*) de s'installer en métropole car ces populations sont jugées « inassimilables ».

En revanche, l'équipe regroupée autour d'Adrien Tixier⁹ au ministère de l'Intérieur rejette catégoriquement tout dispositif qui tendrait à sélectionner les voyageurs vers la métropole selon un critère ethnique. D'une part, ils sont attachés à l'ordonnance du 7 mars 1944 qui vise à supprimer toutes les instances spécifiques chargées du contrôle des *Français musulmans d'Algérie*. Cette prérogative s'est d'ailleurs déjà manifestée lors d'un conflit sur l'éventuel maintien de la Brigade nord-africaine, accusée à la Libération d'avoir pratiqué des arrestations arbitraires et d'avoir séquestré des musulmans : suite au refus du Préfet de police de Paris de réorganiser cette Brigade, Tixier impose finalement sa dissolution en juin 1945. C'est également en vertu de l'ordonnance du 7 mars 1944 que les hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur rejettent la proposition formulée le 1^{er} août 1945 par la section Afrique du Nord des Renseignements généraux d'effectuer un recensement des *Français musulmans* afin de les enregistrer dans un fichier spécial¹⁰. D'autre part, les services du ministère de l'Intérieur sont convaincus que toute forme de sélection des *Français musulmans d'Algérie* serait mal acceptée par la population locale et risquerait de nuire à la politique d'assimilation menée en Algérie par l'administration coloniale. Ils sont d'ailleurs soutenus par les services du gouvernement général d'Algérie qui sont favorables à l'essor de la migration vers la France dans la mesure où celle-ci peut atténuer les tensions sociales qui sévissent en Algérie.

Dans ce débat qui oppose les partisans d'une logique de liberté de circulation à ceux qui défendent un contrôle de la migration en provenance d'Algérie, le ministère du Travail tient une position intermédiaire et préconise une sélection de la main-d'œuvre selon son aptitude au travail. Son objectif est d'encadrer l'émigration algérienne en incitant chaque travailleur à ne partir pour la métropole que muni d'un contrat travail et en ne délivrant des contrats que par

7. Intervention lors d'une conférence tenue au ministère de la Santé publique le 10 avril 1945, Archives nationales (désormais AN), F7 16040.

8. Propos tenus par M Bouscharain lors de la conférence du 30 mars 1946 sur le problème de l'emploi de la main-d'œuvre algérienne, AN, AJ80 75.

9. Militant syndicaliste et membre de la SFIO, cet ancien collaborateur d'Albert Thomas au Bureau International du Travail s'engage dès 1940 aux côtés du Général de Gaulle et devient ministre de l'Intérieur du gouvernement provisoire le 9 septembre 1944, poste qu'il quitte en janvier 1946.

10. Note du 21 septembre 1945, AN, F1A 3297.

contingents successifs. Ce mécanisme fonctionne encore en 1945 : 2 000 mineurs sont sélectionnés d'après leurs aptitudes physiques, professionnelles et leur « valeur morale ». Mais le rétablissement de la liberté des passages par bateau au début de l'été 1946 déclenche un afflux de candidats au départ, tandis que très peu de contrats ont été expédiés. En métropole, beaucoup d'employeurs préfèrent recruter des travailleurs italiens, belges ou espagnols, plutôt que d'avoir recours à une main-d'œuvre qu'ils estiment peu docile et trop mobile. Quant à ceux qui sont prêts à embaucher des *Français musulmans d'Algérie*, ils jugent que le recrutement sur place est plus fiable et plus économique que celui organisé par le ministère du Travail. Plutôt que d'attendre l'aboutissement d'une procédure longue, les candidats à l'émigration choisissent de partir sans contrat et dès la fin 1946, l'émigration libre l'emporte totalement sur l'émigration contrôlée ¹¹. L'idée d'une sélection par le contrat de travail est donc abandonnée, en partie en raison de la défiance des employeurs à l'égard de la main-d'œuvre algérienne. L'adoption de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie met fin aux différentes tentatives d'imposer une quelconque forme de sélection en entérinant le principe de la liberté de circulation entre l'Algérie et la métropole.

L'instauration de la liberté de circulation marque le début d'une augmentation croissante des flux migratoires en provenance d'Algérie. Cependant, si les *Français musulmans* ont lorsqu'ils arrivent en métropole le même statut que les autres citoyens français, ils sont davantage exposés au chômage et ne parviennent que très exceptionnellement à trouver un logement. La procédure de « rapatriements volontaires » est alors envisagée comme ultime dispositif de substitution par les partisans d'une sélection des travailleurs en provenance d'Algérie. Présentée comme une mesure d'ordre sanitaire, elle répond officiellement à des considérations hygiénistes mais s'inscrit en fait dans la perspective d'un assimilationnisme ethnique à peine euphémisé. Ces rapatriements sont conçus comme une faveur à l'égard des *Français musulmans d'Algérie* qui n'ont pas réussi à s'insérer en métropole et qui acceptent de repartir. Dans un premier temps, ils concernent les travailleurs reconnus « inaptes » par les services médicaux et venus en France avec un contrat de travail ou ayant travaillé pendant au moins six mois ¹². L'accroissement des difficultés rencontrées par les *Français musulmans* sur le marché du travail et du logement est l'occasion

11. En 1946, 1 874 travailleurs partent d'Algérie munis d'un contrat pour 33 000 émigrants voyageant librement et en 1947, on en compte 1 010 alors que plus de 65 000 émigrants ont voyagé librement. Cf. Rager (Jean-Jacques), *L'émigration en France des musulmans d'Algérie*, Service d'information du Cabinet du Gouverneur général de l'Algérie, Alger, 1956, 126 p.

12. Circulaire du ministère du Travail, 1er juillet 1948, Archives de la Préfecture de police (désormais APP), HA 11.

pour l'administration d'étendre cette mesure. En septembre 1949, ce dispositif est élargi aux chômeurs secourus et aux demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins six mois et, un an plus tard, il est généralisé à tous les Français originaires d'Algérie sans ressources sur le territoire métropolitain ¹³. Ces « rapatriements volontaires » n'ont pourtant jamais suscité pléthore de candidats et ont été limités par les pouvoirs publics pour des raisons budgétaires : en 1953, le nombre de travailleurs nord-africains rapatriés s'élève à 3 023 et à 2 900 l'année suivante, tandis que le nombre d'arrivées ne cesse de croître jusqu'en 1955.

L'intervention administrative se concentre alors sur l'organisation d'un dispositif d'assistance qui prend rapidement la forme d'une politique sociale ciblée : placés dans les « départements à forte densité musulmane », les « contrôleurs spécialisés pour les questions nord-africaines » sont chargés de trouver des emplois à la main-d'œuvre nord-africaine en métropole, de suivre son adaptation à ces postes et de l'assister dans les démarches administratives. Des mesures sont également prises pour assimiler les travailleurs algériens en métropole à la main-d'œuvre nationale : le ministère du Travail insiste auprès de ses services pour que « toute demande de carte de travail intéressant un travailleur étranger, soit appréciée, en fonction de l'ensemble des travailleurs français disponibles, métropolitains et algériens ¹⁴ ». Cette politique visant à favoriser l'embauche de *Français musulmans* se heurte néanmoins aux très fortes résistances d'une part des employeurs qui jugent cette main-d'œuvre trop « instable » et d'autre part des représentants du ministère de la Population qui entendent privilégier l'immigration italienne, considérée comme plus « assimilable » ¹⁵.

Les mesures d'assistance prises en faveur des travailleurs musulmans s'apparentent progressivement à une politique d'encadrement, comme l'atteste la permanence du terme de *contrôleur* pour désigner ceux qui en ont la charge : transformés à partir de 1952 en « contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine », ils reçoivent pour mission d'encadrer, de contrôler la mise au travail et éventuellement d'assurer le rapatriement des travailleurs devenus inaptes ou chômeurs. En principe, ils sont également chargés d'intervenir auprès des employeurs pour les inciter à héberger leurs salariés mais ce volet social de leur action reste marginal ¹⁶. Après le déclenchement du conflit colonial, la confusion entretenue

13. Circulaire interministérielle du 13 juillet 1950, AN, F1A 5035.

14. Circulaire du ministère du Travail du 19 août 1950 prise en application de l'arrêté du 26 juillet 1949.

15. Cf. Spire (Alexis), « Un régime dérogatoire pour une immigration convoitée. Les politiques françaises et italiennes d'immigration/émigration après 1945 », *Studi Emigrazione/Migration Studies*, Centro Studi Emigrazione Roma, XXXIX(146), 2002, p. 309-323.

16. Au 31 mars 1954, sur 138 737 travailleurs nord-africains occupés dans les entreprises de métropole, 47 611 d'entre eux seulement sont hébergés dans les établissements employeurs ou dans les centres du ministère du Travail, soit à peine 35 %. Archives du ministère des Affaires étrangères (désormais MAE), Unions

entre politique d'assistance et politique de surveillance tend à s'accroître davantage, d'autant que les prérogatives du ministère du Travail sont progressivement assumées exclusivement par les services du ministère de l'Intérieur.

Le déclenchement du conflit colonial est l'occasion, pour le ministère de l'Intérieur, d'affirmer sa prépondérance sur le contrôle de la population algérienne en métropole. Dès lors, la surveillance policière devient plus prégnante, les internements administratifs se multiplient¹⁷ et la répression des menées indépendantistes s'intensifie¹⁸. Au regard des pratiques d'encadrement de l'immigration algérienne, la confusion entretenue entre actions de protection et de répression devient manifeste.

A partir de 1957, le ministère de l'Intérieur a massivement recours en métropole à la pratique de l'assignation à résidence et de l'internement administratif mais ce dispositif de surveillance politique se double d'une « législation sociale » qui vise à rapatrier de force les *Français musulmans* condamnés pour vagabondage. En cette période de conflit colonial, « le but de ces opérations de ramassage est d'éliminer du territoire métropolitain ces musulmans qui constituent une proie facile pour les recruteurs des mouvements nationalistes¹⁹ ». Dès lors, au dispositif des rapatriements volontaires mis en place en 1948 se substituent des mesures de rapatriements forcés : s'appuyant sur les éléments constitutifs du délit de vagabondage comme le défaut de moyens de subsistance ou l'absence de logement, le ministère de l'Intérieur préconise de préparer le plus rapidement possible le départ de ces « oisifs » pour l'Algérie : les directeurs de prisons sont priés de remettre systématiquement les détenus condamnés pour vagabondage aux services de police chargés du rapatriement. Très vite, la direction des Renseignements généraux organise un plan de transport en Algérie portant sur un effectif de 1 410 vagabonds à raison d'un départ de 250 individus tous les 15 jours²⁰. A ces « rapatriements forcés » s'ajoutent d'autres dispositifs visant à intensifier le contrôle des *Français musulmans* en métropole.

La mise en place du Service d'Assistance Technique (SAT) en septembre 1958 dans le département de la Seine s'inscrit dans cette perspective. Directement rattaché au cabinet du préfet Papon, ce dispositif est présenté officiellement comme un service social mais joue un rôle de premier plan dans la surveillance politique des *Français musulmans d'Algérie*. Les

internationales, 3ème versement, carton 1090.

17. Cf. Thénault (Sylvie), *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.

18. Cf. Einaudi (Jean-Luc), *La bataille de Paris*, Paris, Seul, 1991.

19. Circulaire du 15 février 1958 du ministère de l'Intérieur aux préfets et inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, Archives départementales (désormais AD), Loire-Atlantique, 213 W 266.

20. AD, Somme, 25 W 32.

sept officiers des affaires algériennes, détachés par le ministère de la Défense à la tête de ce service, ont le pouvoir d'effectuer des contrôles de police qui sont justifiés par la nécessité d'instaurer des « relations confiantes » et de régulariser « de nombreuses situations administratives ²¹ » mais qui visent en réalité à dissuader le plus grand nombre de *Français musulmans* d'entrer en contact avec les milieux indépendantistes. Elaboré sur le modèle des Sections Administratives Spécialisées (SAS) qui étaient de petites unités militaires chargées du contrôle de la population musulmane en Algérie, ce service créé d'abord dans la capitale entretient avec ses homologues d'Outre-mer des liaisons étroites. Cependant, sa mission de surveillance et d'identification est particulièrement délicate en l'absence de fichier central des *Français musulmans* qui, lorsqu'ils sont en métropole, bénéficient du même statut que les autres citoyens français.

Pour y remédier, le SAT se voit confier à partir d'avril 1959 l'instruction des demandes de cartes d'identité présentées par les *Français musulmans d'Algérie*. Cette nouvelle mission prend d'emblée une certaine ampleur, d'autant que la carte nationale d'identité est devenue obligatoire pour voyager entre la France et l'Algérie ²². L'instruction de chaque demande de carte d'identité est l'occasion de centraliser les enquêtes de différents services de police et surtout de constituer la base d'un fichier alimenté et enrichi par d'autres sources : des renseignements émanant du centre d'internement administratif de Vincennes ²³, des documents transmis par les SAS d'Algérie et enfin des informations sur la situation sociale et politique de chaque *Français musulman* passé par les bureaux du SAT. Chaque demande de carte donne lieu à la délivrance d'un récépissé valable deux mois au cours desquels est effectuée une double enquête de la Police judiciaire et des Renseignements généraux. Ces enquêtes étant de plus en plus longues et fastidieuses, les récépissés ne tardent pas à être remplacés par des *certificats provisoires d'identité* dont la durée est de six mois et peut être prolongée ²⁴.

A partir de juillet 1959, l'expérience réalisée à Paris au sein de la Préfecture de police est étendue à l'ensemble du territoire : des fonctionnaires ayant fait carrière dans les services administratifs d'Algérie sont chargés de coordonner un réseau identique dans trois

21. Lettre du 3 février 1959 du Préfet de police au Secrétariat général pour les affaires algériennes, Centre des archives contemporaines de Fontainebleau (désormais CAC), versement 1977 0391, art. 8.

22. Le décret du 19 mars 1956 oblige toute personne voyageant de métropole vers l'Algérie à posséder un document attestant son identité et une mesure analogue est prise en juin pour les voyages d'Algérie vers la métropole.

23. Lorsqu'un *Français musulman* est arrêté, il est conduit au Centre de Vincennes et fait l'objet d'une notice d'identification qui sert ensuite de référence administrative pour les différents fichiers.

24. Circulaires du ministère de l'Intérieur du 30 avril 1960 et du 3 janvier 1961.

départements (Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse) afin « de renouer les contacts des pouvoirs publics avec la population musulmane algérienne, de lui apporter une assistance technique et de combattre l'influence des partis séparatistes algériens ²⁵ ». A la fin de l'année 1961, la coordination des vingt-trois SAT permet la constitution d'un fichier plus vaste susceptible d'enregistrer la majorité des *Français musulmans* résidant en métropole. Chaque fois qu'un *Français musulman d'Algérie* est appréhendé, les services du SAT sont en mesure de déterminer la date de son arrivée en métropole, ses domiciles successifs et son éventuel passé judiciaire, en particulier s'il a commis des « actions anti-françaises ».

Constitué en période coloniale par des agents aguerris à la surveillance des migrants coloniaux, ce fichier continue à être utilisé après 1962 par ces mêmes agents reconvertis dans les services de gestion de l'immigration. Durant les premières années qui suivent la signature des accords d'Evian, tandis que les Algériens sont soumis à un régime dérogatoire qui les dispense de toute carte de séjour, le fichier du SAT est mobilisé chaque fois qu'un Algérien interpellé est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Ainsi, les outils et les procédures d'identification élaborés durant la guerre d'indépendance ont été reconduits par la suite par d'anciens agents de l'administration coloniale reconvertis dans la gestion de cette immigration.

La gestion de l'immigration algérienne ou les séquelles de la colonisation

Au début des années 1960, la vague d'indépendance qui touche les pays anciennement sous domination française pose la question de la reconversion des structures administratives spécifiquement chargées de l'encadrement des anciens sujets coloniaux. La plupart d'entre elles sont dissoutes mais les agents qui y ont exercé des responsabilités sont reclassés dans les services généraux. Certains administrateurs coloniaux, formés à l'École nationale de la France d'Outre-mer (ENFOM), vont ainsi jouer un rôle majeur dans la structuration administrative du ministère de la Culture ²⁶. Au sein des administrations chargées de l'assistance et de la surveillance des *Français musulmans* en métropole, nombreux sont les agents, en particulier à

25. Jordi (Jean-Jacques), Sayad (Abdelmalek) et Temime (Emile), *Le choc de la décolonisation (1945-1990)*, Aix-en-Provence, Edisud, 1991, p. 77.

26. Cf. Lebovics (Herman), « "Out of Africa" : How the Lessons Learned in the Colonial Empire Re-Created French Culture », Communication au colloque organisé par le CEPIC, *L'héritage de la colonisation et de la décolonisation sur l'intégration des immigrants en Europe et en Amérique*, Paris, 22-23 juin 2001.

la Préfecture de police, qui sont sollicités pour exercer de nouvelles activités auprès de l'immigration algérienne.

Le reclassement des agents de l'administration coloniale est un phénomène général mais le cas de l'Algérie demeure exemplaire à la fois en raison du nombre d'agents en poste dans ces anciens départements français et en raison de l'importance quantitative de l'immigration algérienne en France après l'indépendance. Si les Algériens bénéficient après 1962 d'une liberté de circulation et d'installation en France, ils demeurent néanmoins soumis à certains dispositifs de surveillance, en particulier dans le département de la Seine.

Au sein de la Préfecture de police, les structures qui étaient chargées de la surveillance policière des *Français musulmans d'Algérie* sont pour la plupart supprimées mais les agents de ces services n'en sont pas moins réaffectés dans des organismes de contrôle à visée plus générale. Ainsi, le Service de Coordination des Affaires algériennes (SCAA) est officiellement dissous mais ses agents se répartissent dans « des organismes spécialisés rattachés aux directions traditionnelles de la Préfecture de police ²⁷ » : les membres de la Force de police auxiliaire (FPA) sont intégrés dans le corps des gardiens de la paix, une section des Renseignements généraux est spécialement créée pour les affaires algériennes, la Brigade des agressions et violences (BAV) est mise à la disposition de la Police judiciaire et enfin l'état major du Service de coordination des affaires algériennes est maintenu sous la forme d'une antenne de la Police municipale. Quant aux officiers des Affaires musulmanes, il est proposé, « vue la nécessité de sauvegarder les officiers de ce corps ²⁸ », de les charger de missions de liaison auprès des autorités algériennes, ou de les placer dans des emplois d'agents de l'ambassade et du consulat de France en Algérie. Pour ceux qui ont été détachés en métropole dans les différents Services d'assistance technique (SAT), la question de la reconversion se pose différemment. Si quelques bureaux sont dissous comme celui de Seine-et-Oise en 1963, certains préfets, comme celui des Bouches-du-Rhône, demandent instamment à la direction du ministère des Armées de pouvoir conserver sous leur responsabilité ces agents, qui du fait de leur compétence spécifique, sont devenus à leurs yeux indispensables : « J'ai pu apprécier depuis près de quatre ans le dynamisme et les qualités de cœur de ces officiers qui ont assumé sans défaillance une mission parfois ingrate... La connaissance des hommes et des lieux, les contacts déjà pris par ces officiers, qui sont bien

27. Note du 24 juillet 1962 de Maurice Papon sur la reconversion du SCAA, APP, HA 88.

28. Note du 2 mai 1963 de l'état-major de l'armée de terre au ministre des Armées, Service historique de l'Armée de terre (désormais SHAT), 19 T 226, dossier 1.

connus de tous les services administratifs et sociaux des Bouches-du-Rhône, sont autant de gages de réussite ²⁹. »

Dans cette lettre, le préfet des Bouches-du-Rhône explicite les compétences déployées par ces officiers des Affaires musulmanes dans le contrôle des migrants coloniaux au sein du département : « dynamisme », « qualités de cœur », « connaissance des hommes et des lieux » sont autant d'éléments qui constituent un capital spécifique susceptible d'être reconverti dans le contrôle de cette immigration devenue étrangère. La Préfecture de Marseille obtient ainsi de pouvoir conserver ces agents sous son autorité, en leur confiant la surveillance des milieux algériens. A Lyon, dès sa création, la section des Algériens est confiée à un ancien chef de Sections administratives spécialisées (SAS), adjudant-chef en retraite et parlant parfaitement l'arabe ³⁰. Au sein de la Préfecture de police, Maurice Papon parvient également à maintenir en poste l'ensemble des anciens officiers de l'Algérie coloniale affectés à la tête du SAT ³¹. Lorsque le Préfet de police décide en février 1963 la création du Bureau des étrangers à statuts spéciaux (BESS) ³², spécialisé dans un premier temps dans la gestion de l'immigration algérienne, l'expérience des officiers du SAT est sollicitée pour épauler ce nouveau service. Cette activité de surveillance de l'immigration algérienne est bientôt étendue à l'encadrement des ressortissants d'anciennes colonies qui, comme les Algériens, ne sont soumis ni à la carte de séjour, ni à la carte de travail.

Les institutions qui assumaient une mission sociale en faveur des migrants coloniaux se reconvertissent également et adoptent pour la plupart un projet à destination de l'ensemble de la population étrangère. Ainsi, le Fond d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole – qui était chargé de financer des programmes d'action sociale en faveur des *Français musulmans* – devient le Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, le Service des affaires musulmanes est rebaptisé Service de liaison et de promotion des migrants et la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs algériens élargit son champ de compétence au « logement de travailleurs français et étrangers » en devenant la SONACOTRA (Société nationale de construction de logements pour les travailleurs) ³³. La continuité est d'autant plus manifeste qu'elle s'incarne dans les

29. Lettre du 9 mai 1963 du préfet des Bouches-du-Rhône au ministre des Armées, SHAT, 19 T 226, dossier 3.

30. A la suite d'une affaire de corruption et de trafic de faux papiers, il est muté en 1974 pour avoir « recréé à la Préfecture du Rhône un royaume comparable à celui qui fut le sien en Algérie, avec les mœurs et la clientèle propres à ce type de féodalité ». Cf. *Rapport d'enquête effectuée par l'inspection générale de l'administration au bureau des étrangers de la Préfecture du Rhône*, septembre 1975, CAC, versement 1996 0311, art. 4, p. 5.

31. SHAT, 19 T 226, dossier 3.

32. Note du 17 juillet 1963 du Préfet de police, APP, DA 430.

33. Voir Viet (Vincent), *La France immigrée. Construction d'une politique 1914-1997*, Paris, Fayard, 1998,

trajectoires des agents chargés du fonctionnement de ces institutions : les foyers de travailleurs de la SONACOTRA sont par exemple confiés à des gérants choisis parmi d'anciens agents de l'administration coloniale³⁴. Se réorganise ainsi un dispositif d'« action sociale » très fortement marqué par la présence d'anciens agents de l'administration coloniale, reconvertis sur le tard et imprégnés d'une forme de paternalisme mêlant sagement assistance et surveillance. Ces phénomènes de reconversion des cadres de l'administration coloniale n'affecte pas seulement les carrières de ces agents mais exercent également une certaine influence sur les pratiques administratives à l'égard de l'immigration algérienne en ce début des années 1960.

Une des conséquences majeures introduites par la signature des accords d'Evian en 1962 est de modifier l'appartenance nationale de centaines de milliers d'Algériens qui, sauf démarche volontaire de leur part, passent du statut de citoyens français à celui de ressortissants étrangers ; les distinctions établies par l'administration coloniale conditionnent d'ailleurs la ligne de partage entre les Français et les ressortissants du nouvel Etat algérien³⁵. Dès lors, ces derniers se trouvent soumis à un régime dérogatoire qui les dispense, pour un temps, de l'obligation de la carte de séjour et d'une carte de travail mais qui les place sous la dépendance de conventions bilatérales formulées pour répondre aux intérêts divergents des gouvernements français et algériens. Tout comme le système juridique colonial avait été l'occasion de fonder un droit d'exception par rapport aux principes de la loi républicaine³⁶, le dispositif qui se met en place pour organiser la migration algérienne est un régime dérogatoire octroyant aux Algériens résidant en France un statut d'exception.

Le régime de liberté de circulation et d'installation négocié lors de la signature des accords d'Evian occasionne, dès les premiers temps de l'indépendance, la dernière grande vague d'immigration algérienne vers la France. En 1963, on dénombre 262 000 départs d'Algérie vers la France et dès cette année-là, les autorités françaises tentent de reprendre les négociations afin d'imposer un contrôle non seulement quantitatif mais aussi sanitaire et

p. 222-223.

34. Ginesy-Galano (Mireille), *Les immigrés hors la cité. Le système d'encadrement dans les foyers (1973-1982)*, L'Harmattan/CIEM, Paris, 1984, p. 129.

35. Les « Français de statut civil de droit commun » conservent de plein droit la nationalité française et les « Français de statut civil de droit local » peuvent souscrire, s'ils sont domiciliés en France, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française.

36. Blévis (Laure), « Droit colonial algérien de la citoyenneté : conciliation illusoire entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale (1865-1947) », in *La guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises* (Actes du colloque en l'honneur de Charles-Robert Ageron), Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 2000, p. 87-103.

professionnel des migrations en provenance d'Algérie ³⁷. De son côté, le gouvernement algérien est partagé entre l'idée que ses ressortissants doivent rester en Algérie pour contribuer à la construction du nouvel Etat et la nécessité économique d'utiliser l'émigration comme réponse au chômage.

Les négociations entre les deux gouvernements aboutissent finalement au protocole du 10 avril 1964 qui constitue une première restriction au principe de libre circulation : les autorités françaises parviennent à imposer qu'un contingent soit fixé chaque trimestre en fonction des besoins du marché du travail et le gouvernement algérien obtient que les candidats à l'émigration soient sélectionnés par l'Office national de la main-d'œuvre Algérienne (ONAMO). Mais les concessions consenties des deux côtés ne sont pas du même ordre et illustrent l'état différentiel du rapport de force entre un pays dominant et un pays dominé ³⁸. Le contrôle médical auquel doivent se soumettre les migrants algériens est effectué par une mission de médecins coopérants français. De plus, le protocole s'accompagne d'une clause confidentielle autorisant les autorités françaises à organiser le rapatriement forcé de tous les Algériens se trouvant en France sans emploi ni ressource.

Dérogeant aux garanties juridiques entourant l'éloignement des étrangers résidant sur le territoire français, la procédure des rapatriements forcés est précisée par une clause confidentielle du protocole du 10 avril 1964 qui est formulée ainsi : « Les ressortissants algériens qui, arrivés en France depuis plus de deux mois, n'ont pas trouvé d'emploi, ainsi que ceux qui, établis en France, se trouvent sans emploi ni ressource depuis plus de quatre mois, peuvent être rapatriés en Algérie par les soins du Gouvernement français, à moins que des raisons humanitaires n'y fassent obstacle ³⁹. » Des instructions sont alors envoyées à toutes les préfectures et l'opération bientôt qualifiée de « rapatriements des oisifs » est engagée ⁴⁰. Le terme de « rapatriement » renvoie ici à de multiples symboles : d'une part, il réactive une catégorie de l'administration coloniale en la transformant puisque les retours ne sont plus volontaires mais forcés ; d'autre part, il permet de distinguer ce dispositif de la procédure d'expulsion, plus longue et conférant plus de garanties à l'étranger. Le terme d'« oisif » a également partie liée avec l'histoire coloniale et recouvre les différentes formes de déviances considérées comme spécifiques à l'immigration algérienne. Dépassant largement

37. Weil (Patrick), *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Paris, Gallimard, coll. « Folio-Actuel », 1995 (1^{ère} éd. Calmann-Lévy 1991), p. 96.

38. Sayad (Abdelmalek), *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles, De Boeck Université, 1991, p. 273.

39. MAE, Algérie, carton n°59.

40. Circulaire du 17 avril 1964 du ministère de l'Intérieur aux préfets, AN, F7 16117.

la population des Algériens sans travail, les « oisifs » désignent ceux qui se trouvent sans emploi mais aussi ceux qui n'ont pas de domicile fixe, ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, arrêtés en état d'ivresse et plus généralement ceux qui ont été incarcérés pour des délits mineurs. Très peu d'instructions écrites ont été conservées concernant cette opération de « rapatriement des oisifs » mais elle a durablement marqué les services de la préfecture, comme en témoignent ces propos d'un ancien fonctionnaire du Bureau des Algériens : « Tous les services actifs avaient des instructions pour interpellé sur la voie publique des Algériens et chaque fois qu'ils n'étaient pas en mesure de présenter un contrat de travail ou une preuve de revenu, ils étaient envoyés au dépôt. Là, je demandais à mes gars de vérifier la situation de ces Algériens, on leur faisait passer un entretien au cours duquel on vérifiait qu'il s'agissait bien de personnes sans travail. Il y avait des jours où le dépôt était plein et il ne fallait pas en oublier le soir car nous n'avions pas vraiment de motif pour les garder au dépôt. Je me souviens avoir été obligé d'affréter un train spécial ⁴¹. »

Au cours de ces arrestations, les fonctionnaires de la préfecture confisquent le plus souvent les anciennes cartes d'identité française délivrées avant 1962 et identifient les interpellés grâce au fichier du SAT. Les premiers rapatriements interviennent en août 1964 et connaissent une forte progression l'année suivante. Au printemps 1965, un premier bilan quantitatif est établi : pour les seuls mois de mars et d'avril, on dénombre pas moins de 1 400 rapatriements d'Algériens qui pour certains résidaient en France de longue date ⁴².

L'ampleur du phénomène ne tarde cependant pas à susciter l'inquiétude du gouvernement algérien : craignant que ces rapatriements ne s'effectuent de façon trop voyante, il demande que ceux-ci soient effectués par étapes ⁴³. Les plaintes d'Algériens rapatriés se multiplient et attestent que « les contrôles de police ont donné lieu à des destructions de documents personnels ainsi qu'à des brimades et vexations ⁴⁴ ». L'inquiétude des autorités algériennes se manifeste alors de façon plus pressante et cette réprobation conduit le gouvernement français à accepter de suspendre le dispositif.

L'opération de « rapatriement des oisifs » étant interrompue, les pouvoirs publics français tentent d'y substituer un dispositif d'éloignement qui ne nécessite pas l'accord des autorités algériennes. Dans cette perspective, la procédure d'expulsion définie par

41. Entretien avec Martin, responsable du Bureau des Algériens de 1963 à 1975.

42. Intervention de M. Remondon, sous-chef du bureau de la réglementation, au cours d'une réunion des conseillers techniques pour les affaires musulmanes tenue le 20 mai 1965, CAC, versement 1977 0346, art. 10.

43. Le ministère des Affaires étrangères se fait l'écho de cette réclamation auprès du ministère de l'Intérieur en février 1965, MAE, Algérie, carton n°59.

44. Note du 16 juin 1965 de G. Gorse, Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, in *Ibid.*

l'ordonnance de 1945 apparaît comme une autre possibilité, d'autant que, à la différence des conditions d'entrées et de séjour, les Algériens y sont soumis comme les autres étrangers. Mais l'obstacle qui se présente alors est celui de l'effectivité de cette mesure d'éloignement : l'expulsion exige un certain délai au cours duquel l'étranger a la possibilité de présenter sa défense devant une commission et comme le pouvoir administratif n'a pas le droit de le retenir en attendant son éloignement, l'étranger peut, durant cet intervalle de temps, s'y soustraire. Pour améliorer l'effectivité des expulsions à l'encontre des Algériens, le ministère de l'Intérieur prend deux types de mesures ⁴⁵. La première consiste à élargir la procédure d'urgence absolue qui est en principe réservée pour les cas de menace grave à l'ordre public et qui peut être effectuée dans les plus brefs délais, sans débat contradictoire devant la commission d'expulsion. L'autre volet de cette politique réside dans le transfert systématique vers Marseille de tous les détenus algériens arrivant en fin de peine, afin de s'assurer de leur embarquement pour l'Algérie. Préfigurant les modalités de la rétention administrative, la pratique utilisée à l'encontre des Algériens en instance d'expulsion consiste à les maintenir, parfois plusieurs jours dans des conditions illégales, au dépôt de la préfecture de Police pour Paris et au centre d'Arenc ⁴⁶ pour Marseille, jusqu'à ce que les conditions de leur départ soient réunies.

Ces mesures d'éloignement ne sont pas sans rappeler la pratique des rapatriements forcés auxquels avaient recours les forces de police en métropole durant l'entre-deux-guerres ⁴⁷ puis pendant la guerre d'Algérie. Les techniques de contrôle élaborées en période coloniale se perpétuent ainsi après l'indépendance et sont reconduites, de façon atténuée, dans la gestion de l'immigration algérienne

L'accord négocié en avril 1964 pour établir un contingentement de la main-d'œuvre est dénoncé à la fin de l'année 1965 par le gouvernement algérien qui estime que les contingents sont trop faibles et les refoulements trop nombreux ⁴⁸. De leur côté, les autorités françaises préféreraient substituer aux différents dispositifs d'éloignement un contrôle des flux d'entrées plus efficace et un système de contrôle du séjour. A une époque où l'économie est en pleine expansion et où le marché du travail connaît des pénuries de main-d'œuvre, le gouvernement

45. La circulaire du 27 septembre 1965 est consacrée à « l'expulsion des ressortissants étrangers non soumis à la carte de séjour », c'est-à-dire en pratique aux Algériens et aux ressortissants des pays d'Afrique noire bénéficiaires de conventions d'établissement. CAC, versement 1997 090, art. 1.

46. Située dans l'enceinte du port de Marseille, le centre de transit d'Arenc commence à fonctionner dès 1964 : ce hangar abrite des étrangers en instance d'expulsion, des refoulés et des refus de séjour.

47. Cf. Rosenberg (Clifford), *Republican Surveillance : Immigration, Citizenship, and the Police in Interwar Paris*, PhD, Princeton University, 2000, p. 222.

48. Weil (Patrick), *La France et ses étrangers, op. cit.*, p. 97.

français entend imposer un objectif de maîtrise des flux qui, faute d'accord avec les autorités algériennes, s'effectue dans un premier temps de façon unilatérale sur les touristes. Dès le mois d'octobre 1964, un contrôle plus rigoureux s'exerce sur les étrangers non soumis à la carte de séjour, c'est-à-dire les Algériens et les ressortissants d'Afrique noire, suspectés d'être de « faux touristes ». Les Algériens entrés en France en dehors des contingents de main-d'œuvre se voient remettre une « Notice individuelle pour touriste étranger » afin que leur séjour ne puisse excéder trois mois : comme la direction du ministère de l'Intérieur estime qu'« ils risquent à brève échéance de constituer une lourde charge pour les services sociaux », il est prévu de procéder au refoulement de ceux qui se seraient maintenus au-delà de la date fixée sur la notice ⁴⁹. Puis une nouvelle étape est franchie en 1966 : les autorités françaises exigent de ne plus admettre qu'un contingent hebdomadaire de 250 touristes, ramené ensuite à 200 en juin 1967 ⁵⁰. Ces mesures se traduisent rapidement par une baisse importante du nombre d'entrées : durant l'année 1967, le nombre de touristes algériens décroît de 80 % par rapport à l'année précédente et le nombre global d'entrées diminue également ⁵¹. Dans le même temps, l'objectif de maîtrise des flux en provenance d'Algérie s'applique également à l'arrivée des familles qui font progressivement l'objet d'un contrôle de plus en plus strict.

Tandis que les services du ministère de la Population encouragent les étrangers de toutes nationalités à être rejoints par leur famille ⁵², d'importantes mesures de restrictions sont adoptées en juillet 1965 à l'encontre des familles d'étrangers qui ne sont pas soumis à l'ordonnance de 1945 : « Il ne saurait être question d'une immigration familiale incontrôlée et désordonnée qui irait à l'encontre des intérêts de l'ensemble de la collectivité et serait en définitive préjudiciable aux immigrés eux-mêmes ⁵³. » Le statut dérogatoire auquel sont soumis les ressortissants de pays anciennement colonisés – et en particulier les Algériens – offre aux agents de l'Etat la possibilité d'introduire un régime d'immigration familiale à deux vitesses. Ces restrictions au regroupement familial algérien, présentées comme provisoires, sont ensuite maintenues et même accentuées deux ans plus tard : « L'arrivée continue de nouvelles familles algériennes présente dans certaines localités des inconvénients d'ordre général en raison de la situation démographique et sociale » et « il peut apparaître inopportun de favoriser l'accroissement d'une colonie nord-africaine déjà importante vivant en marge de

49. Circulaire du 14 octobre 1964 du ministère de l'Intérieur aux préfets, CAC, versement 1996 0311, art. 1.

50. MAE, Algérie, carton n°59 bis.

51. Le nombre de touristes passe de 42 250 en 1966 à 9 444 en 1967 tandis que le nombre de travailleurs enregistrés par l'Office national algérien de la main-d'œuvre (ONAMO) augmente, mais dans une moindre mesure : il passe de 16 544 en 1966 à 23 547 en 1967.

52. Instructions du 17 mars 1965, CAC, versement 1999 0260, art. 19.

53. Circulaire du 9 juillet 1965 du ministère de l'Intérieur aux préfets, AD, Loire-Atlantique, 355 W 361.

la population française⁵⁴. » Il est ainsi explicitement demandé aux préfetures de suspendre, au-delà d'un certain seuil qu'elles doivent déterminer, l'examen de toute nouvelle demande d'immigration familiale en provenance d'Algérie ; en mai 1970, le préfet de Rhône-Alpes fait ainsi état de « l'accroissement considérable du nombre de familles étrangères, surtout nord-africaines, dans certains quartiers de Lyon » et signale au ministère de l'Intérieur son intention de suspendre toute délivrance de certificat de logement et de refuser toute nouvelle admission de familles⁵⁵. En 1971, les mesures de restriction imposées à l'immigration familiale algérienne sont étendues aux ressortissants des Etats africains d'expression française⁵⁶, tandis que les familles d'autres étrangers continuent d'être accueillies jusqu'à la décision de suspendre l'immigration adoptée en juillet 1974⁵⁷.

Parallèlement à ces mesures qui interviennent pour restreindre l'arrivée de « faux touristes » et l'installation des familles, le gouvernement français continue à négocier avec l'Etat algérien pour tenter d'aboutir à une nouvelle convention bilatérale qui redéfinisse l'ensemble des conditions d'entrée en France de l'immigration algérienne. Au terme de longues négociations, un accord « relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles » intervient finalement le 27 décembre 1968. Les autorités algériennes obtiennent un retour à la libre circulation des touristes et la maîtrise de la sélection des candidats à l'émigration ; en contrepartie, l'accord prévoit que l'administration française pourra contrôler l'installation des Algériens en France et les astreindre à la possession d'un document de séjour. Les deux pays s'engagent à fixer conjointement tous les trois ans le contingent annuel de travailleurs algériens autorisés à venir travailler en France⁵⁸. Chaque travailleur sélectionné par l'ONAMO (Office national algérien de la main-d'œuvre) dispose ensuite de neuf mois pour trouver un emploi ; lorsqu'il en a trouvé un, il reçoit un certificat de résidence portant la mention *salarie* d'une validité de cinq ans (ou de dix ans pour ceux qui résident en France depuis plus de trois ans). Une vaste opération de distribution de 413 000 certificats de résidence aux Algériens établis en France avant le 1^{er} janvier 1969 est alors engagée.

54. Circulaire du 27 février 1967 du ministère de l'Intérieur aux préfets, in *Ibid.*

55. Dans une réponse en date du 26 mai 1970, le ministère de l'Intérieur donne son accord pour mettre en œuvre une telle mesure ; sur cette correspondance. CAC, versement 1996 0311, art. 1.

56. Circulaire du 6 août 1971 du ministère de l'Intérieur aux préfets, consacrée à « la procédure d'introduction des ressortissants des Etats africains d'expression française », CAC 1989 0519 art. 24.

57. Cette mesure concerne alors tous les ressortissants étrangers, à l'exception des familles de travailleurs ressortissant des pays membres de la CEE qui bénéficient de la libre circulation intra-communautaire.

58. Ce contingent est fixé à 35 000 pour les années 1969 à 1971 ; il est ensuite renégocié à l'initiative des autorités françaises qui obtiennent du gouvernement algérien qu'il soit ramené à 25 000 pour les deux années suivantes.

Désormais, tout ressortissant algérien dépourvu d'un certificat de résidence est passible d'une mesure de refoulement en principe assortie d'une escorte à la frontière ; l'introduction de nouveaux travailleurs ne peut plus s'effectuer que dans le cadre d'un contingent annuel et plus aucune régularisation n'est acceptée. Ainsi, trois années avant l'entrée en vigueur des circulaires Marcelin et Fontanet, les régularisations, si couramment pratiquées en faveur des Portugais, sont interrompues pour les Algériens.

Les formes de continuation entre les structures mises en place dans le contexte colonial et les modalités de gestion de l'immigration algérienne après l'indépendance sont multiples. Pour l'essentiel, cette continuation ne tient pas à la permanence de dispositifs institutionnels mais bien plutôt à la reconversion d'agents de l'Etat anciennement chargés du contrôle de *Français musulmans*. S'appuyant sur des catégories d'analyse héritées de l'administration coloniale, ces agents de l'Etat les ont ensuite naturellement mobilisées pour la gestion de l'immigration algérienne dans laquelle ils avaient été reconvertis. Dès lors, on comprend mieux pourquoi l'obsession des rapatriements, la confusion entre politique d'assistance et action de surveillance, ou encore la volonté de maîtriser les flux perdurent d'une époque à l'autre.

Alexis Spire
CNRS – CERAPS, Lille II